



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-313

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-07-15-00008 - Décision ARS Oc n° 2026- 3649 portant approbation de la convention constitutive du GCS de moyens dénommé GCS FTUP 31 (Filière Territoriale des Urgences Psychiatriques) (4 pages)	Page 3
R76-2026-07-15-00009 - Décision ARS Oc n° 2026-3650 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du GCS Pharma Coopé 31 (3 pages)	Page 8
R76-2026-07-15-00010 - Décision ARS Oc n° 2026-3651 portant approbation de la convention constitutive du GCS IMAGERIE GARD RHODANIEN (3 pages)	Page 12

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-15-00008

Décision ARS Oc n° 2026- 3649 portant
approbation de la convention constitutive du
GCS de moyens dénommé GCS FTUP 31 (Filière
Territoriale des Urgences Psychiatriques)

Décision ARS Occitanie n° 2026-3649

**Décision portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé
« GCS FILIERE TERRITORIALE DES URGENCES PSYCHIATRIQUES (RTUP)
DE HAUTE-GARONNE »
(FTUP 31)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'avis favorable du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Gérard Marchant relatif à la constitution du « GCS FTU 31 », en date du 17 octobre 2025,

VU L'avis favorable du Conseil de Surveillance du CHU de Toulouse relatif à la constitution du « GCS FTUP 31 » en date du 20 octobre 2025,

VU La convention constitutive du GCS « « GCS FILIERE TERRITORIALE DES URGENCES PSYCHIATRIQUES (RTUP) DE HAUTE-GARONNE » (FTUP 31) » signée le 13 avril 2026,

VU Le PV d'assemblée Générale constitutive du « GCS FTUP 31 » en date du 13 avril 2026,

VU La décision ARS OCCITANIE n° 2026-3576 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 juillet 2026,

VU La demande d'approbation de la convention constitutive en date du 26 mai 2026,

Considérant que le CHU de Toulouse est le seul établissement de santé public à proposer une offre de soins d'urgence en psychiatrie pour un bassin de population de 1,4 millions de personnes, en dynamique croissante,

Considérant que l'activité du CHU de Toulouse relative aux urgences psychiatriques, adultes et enfants, connaît une augmentation régulière ces dernières années, avec environ 12 000 passages par an,

Considérant que l'ensemble des établissements autorisés en psychiatrie de la Haute-Garonne ont fait le constat de la nécessité d'assurer une meilleure fluidité de l'aval de la prise en charge des patients en psychiatrie,

Considérant que dans ce contexte, depuis février 2024, les établissements, parties à la présente coopération, ont mis en place une cellule territoriale médicalisée de régulation des patients nécessitant une hospitalisation à la suite d'un passage aux urgences psychiatriques du CHU de Toulouse afin de proposer à chaque patient une prise en charge adaptée,

Considérant que les établissements ont souhaité inscrire leur coopération un cadre pérenne et structuré.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS FILIERE TERRITORIALE DES URGENCES PSYCHIATRIQUES (RTUP) DE HAUTE-GARONNE » (FTUP 31) », signée le 13 avril 2026, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS FILIERE TERRITORIALE DES URGENCES PSYCHIATRIQUES (RTUP) DE HAUTE-GARONNE » (FTUP 31) » a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres notamment pour organiser ou gérer des activités administratives, pour le compte de ses membres et plus particulièrement :

- Assurer et gère le bon fonctionnement de la cellule territoriale de régulation, en particulier à partir des protocoles d'adressage des patients et assure la cogestion des ressources de « bed management » ;
- Apporter une réponse coordonnée aux besoins quotidiens en lits pour les patients des urgences psychiatriques, tous les jours de l'année ;
- Permettre, le cas échéant, d'organiser et d'encadrer la mise à disposition de tous moyens, matériels ou humains de ses membres, nécessaires à la réalisation de ses missions.

Plus généralement le Groupement a la charge de mener toute opération, nécessaire à la réalisation de son objet

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS FILIERE TERRITORIALE DES URGENCES PSYCHIATRIQUES (RTUP) DE HAUTE-GARONNE » (FTUP 31) » constitue une personne morale de droit privé.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS FTUP 31 » est composé des membres suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis Hôtel Dieu Saint-Jacques - 2 rue Viguerie TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9,
- le Centre Hospitalier Gérard Marchant- situé 134, route d'Espagne - 31057 Toulouse
- la Clinique d'Aufrery- sis 1 place du maréchal NIEL – 3110 PIN-BALMA,
- La clinique de Beaupuy- sis Domaine d'Artaud, 31 850 Beaupuy
- La clinique de Castelvieu- sis Chemin des Affieux, Castelmaurou 31180
- La clinique des Cèdres - sis château d'Alliez 31700 Cornebarrieu
- La clinique du Château de Seysses - 14 Pl. de la Libération, 31600 Seysses
- La clinique Marigny – sis 2 Rue du Treil, 31140 Saint-Loup-Cammas
- La clinique de Montberon - sis 6 avenue de Neuville 31140 Montberon
- La clinique Mailhol - sis 283 route de Mauremont 31450 Labastide Beauvoir

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS FILIERE TERRITORIALE DES URGENCES PSYCHIATRIQUES (RTUP) DE HAUTE-GARONNE » (FTUP 31) » est situé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, sis Hôtel Dieu Saint-Jacques - 2 rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « FILIERE TERRITORIALE DES URGENCES PSYCHIATRIQUES (RTUP) DE HAUTE-GARONNE » (FTUP 31) » a été conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé ou de la publication à l'égard des tiers, de la présente décision auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par courrier et/ou par l'application informatique 'Télérecours Citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la déléguée Départementale de la Haute-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2026

Thomas RUGI

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-15-00009

Décision ARS Oc n° 2026-3650 portant
approbation de l'avenant n° 5 à la convention
constitutive du GCS Pharma Coopé 31

Décision ARS Occitanie n° 2026-3650

**Décision portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Pharma Coopé 31 »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté ARS/GCS/31 n°2012-17 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, en date du 23 novembre 2012, portant approbation de la convention constitutive initiale signée le 29 octobre 2012,

VU La décision ARS/ n°2018-4167 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 30 novembre 2018, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, « GCS Pharma Coopé 31 » modifiant notamment diverses dispositions de la convention constitutive et actant la nomination d'un administrateur suppléant, signé le 28 septembre 2018,

VU La décision ARS n°2019-950 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 29 mars 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constatative relatif à l'adhésion au GCS, des Sociétés Cliniques Aufrery et Château de Vernhes,

Vu La décision ARS n°2022-1766 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 13 mai 2022 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive relatif à la modification la composition du « GCS Pharma Coopé 31 » et les articles qui en découlent.

Vu L'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS « Pharma coopé 31 » en du 23 juin 2022 qui prend en compte les observations faites par l'ARS Occitanie dans le cadre de l'approbation de l'avenant n°3,

Vu La demande d'approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS « Pharma Coopé 31 » relatif à la modification de l'article 14.1 de celle-ci et concerne plus particulièrement la composition et la représentation au sein de l'assemblée générale,

Vu le PV D'AG du GCS « Pharma coopé 31 » en date du 19 juin 2026 qui se prononce favorablement à l'unanimité pour modifier l'article 14.1 de la convention constitutive du GCS « Pharma Coopé 31 »,

Vu La décision ARS OCCITANIE n° 2026-3576 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 juillet 2026,

CONSIDERANT que l'article R6133-1-1 du Code de la Santé publique (CSP) indique que le DGARS de la région dans laquelle le GCS a son siège, approuve la convention constitutive de celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa réception et que les avenants à celle-ci sont approuvés dans des conditions identiques,

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article 14.3.1 de la convention constitutive l'assemblée générale du groupement est compétente pour délibérer notamment sur toute modification de la convention constitutive du groupement,

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article R6133-26 du CSP et de l'article 14.3.3 de la convention constitutive pour la modification de celle-ci, l'AG du GCS doit se prononcer à l'unanimité des membres,

CONSIDERANT que l'avenant 5 à la convention constitutive du GCS « Pharma Coopé 31 » a été adopté à l'unanimité des membres en assemblée générale annuelle du 19 juin 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » modifiant l'article 14.1 de celle-ci et concerne plus particulièrement la composition et la représentation au sein de l'assemblée générale, signé le 19 juin 2026, est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » a pour objet d'assurer au nom et pour le compte de ses membres la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) commune.

Article 3 : L'administrateur du groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » devra formuler une demande d'autorisation de modification substantielle de l'autorisation initiale de Pharmacie à Usage Intérieur.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « Pharma Coopé 31 » constitue une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » est composé des cinq établissements membres suivants :

- Le CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES
Sis 100, boulevard Pierre et Marie Curie – 31 200 Toulouse,
- La Clinique MONIE
Sise route de Revel – 31 290 Villefranche de Lauragais.
- La Clinique AUFRERY
Sise route d'Aufréry-31130 Pin-Balma
- La Clinique CHATEAU DE VERNHES
Sise Château de Vernhes-31340 Bondigoux
- L'Association Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI) pour l'établissement désigné « Centre Paul Dottin »
Sis 4 Avenue de l'Europe- Parc Technologique du Canal – 31526 Ramonville Saint-Agne.

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » est situé à la Clinique Monié, route de Revel – 31 290 Villefranche de Lauragais.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les tiers, par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de l'offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée départementale de Haute-Garonne sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Thomas RUGI



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-15-00010

Décision ARS Oc n° 2026-3651 portant
approbation de la convention constitutive du
GCS IMAGERIE GARD RHODANIEN

Décision ARS Occitanie n° 2026-3651

**Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire de moyens dénommé « GCS Imagerie du Gard Rhodanien »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,
- VU** L'avis favorable à l'unanimité du Directoire du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Espirit en date du 26 février 2024 portant création du « GCS Imagerie du Gard Rhodanien »,
- VU** L'avis favorable à l'unanimité du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Espirit en date du 26 février 2024 portant création du « GCS Imagerie du Gard Rhodanien »,
- VU** les décisions ARS Occitanie n°2024-5536 et n°2024-5518 du 15 janvier 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique respectivement par les Centres Hospitaliers de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Espirit,
- VU** Le PV du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en date du 5 mars 2026,
- VU** L'avis favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en date du 9 mars 2026 portant création du GCS « Imagerie du Gard Rhodanien »,
- VU** La convention constitutive du « GCS Imagerie du Gard Rhodanien » signée le 25 mars 2026,

VU La demande d'approbation de la convention constitutive du « GCS Imagerie du Gard Rhodanien » réceptionnée en date du 9 avril 2026 et les différents échanges en suivant,

VU La version consolidée de la convention constitutive reçue le 3 juin 2026,

VU La décision ARS OCCITANIE n° 2026-3576 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 juillet 2026,

Considérant que l'un des objectifs inscrits dans le volet du PRS Occitanie 2023-2028 consacré aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes vise notamment à faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire

Considérant que la coopération proposée doit permettre de faciliter, de développer et d'améliorer l'offre proposée à la population et l'activité de ses membres en radiologie conventionnelle et en imagerie en coupes,

Considérant que cette coopération permet de mieux organiser la répartition des ressources médicales en radiologie dans l'Est du Gard,

Considérant que cette coopération permet au Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit et au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze d'inscrire leur collaboration dans un cadre sécurisé et de maintenir une offre de proximité complète et pérenne.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, « GCS Imagerie du Gard Rhodanien » signée le 25 mars 2026, est approuvée.

Article 2 : Le « GCS Imagerie du Gard Rhodanien » a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres dans le domaine de l'imagerie conventionnelle et en coupes. A ce titre, la coopération permet les interventions médicales communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres ainsi que le cas échéant les professionnels libéraux, membres du groupement. Le « GCS Imagerie du Gard Rhodanien » peut également réaliser toutes les opérations relatives à son objet.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Imagerie du Gard Rhodanien » est un GCS de moyens de droit public.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Imagerie du Gard Rhodanien » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit - sis 10 rue Phillipe le Bel - 30134 Pont-Saint-Esprit
- Le Centre Hospitalier Louis Pasteur (CH Bagnols-sur-Cèze) – sis 7 Avenue Alphonse Daudet 30200 Bagnols-sur-Cèze

Article 5 : Le siège social du « GCS Imagerie du Gard Rhodanien » est situé au Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit - sis 10 rue Phillipe le Bel - 30134 Pont-Saint-Esprit.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie du Gard Rhodanien » a été conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Thomas RUGI

